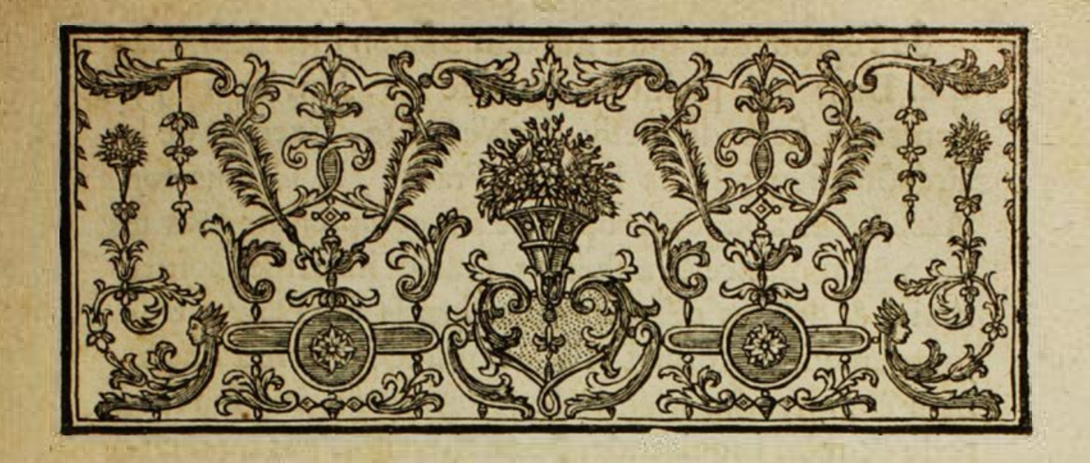


MEMOIRE

POUR le ſieur JULIEN-CLAUDE COUESNON, Accuſé & Accuſateur.

CONTRE LOUIS-DENIS LE CAMUS, *Accuſateur.*

ET contre Me DUPÉRIER, *Procureur au Châtelet, Accuſé.*

ON peut s'aſſurer de n'être jamais coupable ; il y auroit de la témérité à s'aſſurer de n'être jamais accuſé : des ſentimens d'honneur, un attachement inviolable aux loix de la probité, peuvent nous préſerver de commettre le crime, mais rien ne peut nous mettre à l'abri des traits de la caolmnie.

Je l'éprouve aujourd'hui d'une façon bien désagréable. Dans une plainte rendue le 22. Janvier 1753. contre le sieur du Bessy de Neuville, Exempt de la Prévôté Générale de l'Isle de France, le Camus son Accusateur a jugé à propos de me comprendre sous le nom de complice & adhérant. Il a fait informer contre moi, & sur les dépositions a surpris un Decret d'ajournement personnel. Tout homme sensible à l'honneur comprendra aisément quelles ont dû être ma surprise & mon inquiétude. Je ne cherchois pas quel crime avoit pû donner lieu à l'accusation ; j'étois assuré de mon innocence : mais je tâchois à pénétrer si quelqu'une de mes actions pouvoit recevoir les apparences du crime.

Le mystere est éclairci ; je viens d'apprendre enfin que je ne suis ni accusé par la plainte, ni chargé par les dépositions ; ensorte que le Camus ignore pourquoi il a requis un Decret contre moi, [redacted]

Mais ma réputation m'est trop chere, pour souffrir qu'ayant été attaquée dans le Public, elle ne soit vengée que dans le secret. On sçait que j'ai été accusé, mais on ignore que mon Accusateur lui-même ne sçait pas de quel crime il veut me charger. Mon état présent, celui que je vais embrasser, * demandent également de moi une justification autentique. L'estime & la confiance du Public me sont nécessaires ; l'estime & la confiance du Public sont un bien précieux, mais qui nous échappe facilement ; je ne dois rien négliger pour me les conserver.

* Je suis sur le point de traiter d'un Office de Procureur au Châtelet.

FAIT.

Au mois d'Octobre de l'année derniere, le ſieur du Beſſy de Neuville vint m'emprunter 2400 liv. qu'il me dit devoir prêter lui-même à un nommé le Camus. Il m'aſſura que cette ſomme me ſeroit rendue au plûtard dans un mois, & ajouta que ſi ceux à qui il alloit la prêter ne me ſatisfaiſoient pas à la premiere vûe de leur Billet, il en feroit ſa propre affaire, & me rembourſeroit de ſes deniers. Je connoiſſois le ſieur de Neuville pour un homme d'une probité entiere & très-ſolvable, & je me fis un plaiſir de lui rendre ce ſervice. Je lui prêtai donc les 2400 liv. qu'il demandoit; il fut les porter à le Camus, qui pour cette ſomme donna au ſieur de Neuville une Lettre de Change de pareille valeur. Cette Lettre de Change, dattée du 25. Septembre 1752. étoit tirée de Rouen, par l'Abbé le Camus ſur ſon frere qui l'accepta, au profit de Marie-Magdelaine Prieur ſa femme. La femme le Camus en paſſa l'ordre en mon nom, & elle me fut enſuite remiſe par le ſieur de Neuville. Elle étoit payable au 10. Novembre. Je me préſentai à l'échéance; mais le Camus ayant fait refus de l'acquitter, je fus obligé de la faire proteſter par exploit du 18. du même mois.

Après avoir rempli cette formalité, je fis aſſigner au Châtelet l'Abbé le Camus tireur de la Lettre de Change, ſon frere Louis-Denis le Camus qui l'avoit acceptée, & Marie-Magdelaine Prieur qui en avoit paſſé l'ordre à mon profit.

Il n'y eut point de conteſtation que les le Camus ne me fiſſent eſſuyer. Ils avoient choiſi pour leur Procureur un Me Duperier qui, depuis une legere diſcuſſion que nous avions eue enſemble, me portoit une haine *mortelle.* Cependant malgré les efforts des le Camus, & le zele de leur Procureur, j'obtins Sentence contradictoire le 20. Janvier dernier, qui condamna les débiteurs de la Lettre de Change à m'en payer la valeur, moitié ſur le champ & ſans délai, le ſurplus au premier Mars ſuivant.

Les le Camus, pour éviter cette condamnation, diſoient, qu'étant Clerc chez un Procureur au Châtelet, je n'avois pas été en état de fournir la valeur de la Lettre de Change. Ils avouoient qu'à la verité ils avoient reçu les 2400 liv. valeur de cette obligation, mais ils ſoutenoient que ce n'étoit pas moi qui les avoit fournies.

Ils articuloient ces faits, non-ſeulement contre la vérité, mais même contre leur propre connoiſſance. Le ſieur de Neuville en leur prêtant les cent Louis, leur avoit dit qu'il les tenoit de moi, & la femme le Camus avoit en conſéquence paſſé ſon ordre à mon profit.

Il importoit peu d'ailleurs à le Camus & Conſorts, que j'euſſe ou n'euſſe pas fourni la valeur de la Lettre de Change; ils convenoient l'avoir touchée, & à quelque titre que cette piéce fût entre mes mains, je ne leur demandois que le payement d'une dette légitime, & confeſſée par eux-mêmes.

Auſſi la Sentence du 20. Janvier prononça-t'elle la condamnation à mon profit, ſans avoir égard à ces

allégations , qu'elle réprouva , comme frivoles & étrangeres à la conteſtation.

En exécution de la Sentence je touch i 1200. liv. & je m'applaudiſſois d'avoir échappé ſi facilement aux chicannes de Duperier, & d'un débiteur du caractere de le Camus.

Je m'abuſois grandement. Le 22. Janvier le Camus rendit pardevant le Commiſſaire Chaſtelus , plainte dans laquelle il jugea à propos de m'envelopper.

Il y expoſe , » qu'il s'eſt vû aſſigner à la requête » d'un nommé Coueſnon , ſe diſant Bourgeois de Pa- » ris , comme ayant l'ordre de la femme de lui plai- » gnant , en condamnation de la ſomme de 2400. » liv. portée en une Lettre de Change ; que pareil- » lement ledit Coueſnon a fait aſſigner aux mêmes » fins la femme de lui plaignant , pour avoir paſſé le- » dit ordre , & le ſieur Abbé le Camus comme étant » le Tireur. Que Coueſnon qui ſe dit Bourgeois de » Paris, & qui n'eſt que Clerc de Me Hardy, Procu- » reur au Châtelet, n'eſt que le prête-nom du nom- » mé de Neuville, n'ayant ledit Coueſnon jamais four- » ni à la femme de lui plaignant aucune valeur de la- » dite Lettre de Change. Qu'encore que le plai- » gnant eût des moyens de droit pour faire tomber la » Lettre de Change en Billet ordinaire , en ce qu'el- » le eſt fauſſement tirée de Rouen , que l'ordre en » avoit été rempli au dos de la ſignature en blanc , » contre la diſpoſition de l'Ordonnance du Commer- » ce ; que Coueſnon n'en a jamais fourni la valeur ; » qu'il n'a pas été à la diſpoſition de ſa femme avec » laquelle il eſt commun , de mettre hors la com-

» munauté une ſomme auſſi conſidérable ; qu'elle n'a
» pû faire d'ordre ſans ſon autoriſation ; néanmoins
» malgré ces moyens, le plaignant ayant reçu réel-
» lement les 2400 livres, en a conſenti la condam-
» nation & payé moitié.

Voilà exactement tout ce qui me concerne dans la plainte rendue le 22. Janvier contre le ſieur du Beſſy de Neuville & contre moi. J'en rapporte exactement les termes ; j'y étois aſſez intéreſſé, pour prêter la plus grande attention lorſqu'on m'a fait lecture de cette piéce ; & je puis dire en avoir fidellement retenu les expreſſions.

Je demande à toute perſonne impartiale, quelle induction on peut tirer contre moi d'une plainte pareille ? Si on m'y défere comme coupable de quelque crime ? Si on y peut trouver même le moindre ſoupçon d'un délit ? Cependant j'ignore par quelles manœuvres le Camus eſt parvenu à obtenir une permiſſion d'informer, & a fait entendre contre moi pluſieurs témoins.

Je le dis avec confiance, & lorſque dans mes moyens je diſcuterai les dépoſitions, on verra que je le dis avec vérité ; ces dépoſitions ne ſont pas plus à ma charge que la plainte même. Et cependant encore, (tout redouble mon étonnement,) le Camus ou plutôt Duperier ſous le nom de cet homme, a eû l'adreſſe de ſurprendre contre moi un Decret d'ajournement perſonnel, dont il a ſupprimé la ſignification, afin de m'en ôter la connoiſſance, & le faire convertir en Decret de priſe de corps, lorſque les délais ſeroient expirés.

C'eſt au haſard ſeul que je dois la connoiſſance du Decret prononcé contre moi. J'ai trompé l'attente de Duperier, en me préſentant. J'ai ſubi interrogatoire, j'ai été confronté, par tout j'ai dit la vérité; & pourquoi l'aurois-je déguiſée! elle étoit toute à mon avantage.

J'échappois aux perſécutions de Duperier; il voyoit que l'accuſation qu'il m'avoit ſuſcitée alloit tourner à ſa confuſion; il me prépara de nouvelles traverſes. Il fit entendre que la Lettre de Change dont l'ordre avoit été paſſé à mon profit, pouvoit ſervir de piéce de conviction dans le Procès criminel intenté contre le ſieur de Neuville. Il demanda en conſéquence, & obtint effectivement permiſſion de la ſaiſir & revendiquer.

Muni de l'Ordonnance qui lui donnoit cette permiſſion, & qu'il ſe chargea lui-même de mettre à exécution, il ſe rendit chez Me Hardy, Procureur au Châtelet, en la maiſon duquel je demeurois; il étoit accompagné d'un Commiſſaire, de l'Huiſſier le Fevre, & d'une troupe de Records; mais ſa compagnie reſta à quelque diſtance de la maiſon. Il y entra avec un ſeul Archer traveſti en Valet: c'étoit avec raiſon; lorſque les Archers avoient arrêté le ſieur de Neuville, en ſa maiſon, Duperier leur ſervoit d'eſcorte; ici c'étoit l'Archer qui eſcortoit Me. Duperier; c'eſt un ſervice d'ami qu'ils ſe rendent réciproquement.

Duperier étant monté chez Me. Hardy, lui dit, en montrant un rouleau de cinquante Louis, qu'il venoit payer le reſte de la Lettre de Change. Je fus averti, je deſcendis avec ma Lettre de Change; auſſi-tôt Du-

perier dit aſſez haut, pour être entendu dans l'antichambre, *mon domeſtique eſt-il là.* C'étoit le mot du guet; & l'inſtant d'après je vis entrer le Commiſſaire, l'Huiſſier, les Records, & on me déclara qu'on avoit ordre de ſaiſir & revendiquer la Lettre de Change qui étoit entre mes mains.

La mauvaiſe volonté de Duperier fut trompée encore. Je me défendis; nous allâmes en *referé*, & j'obtins qu'on ne pourroit me contraindre à dépoſer la Lettre de Change qu'en conſignant par les débiteurs les 1200 livres qui reſtoient à payer.

Duperier au mépris de cette Ordonnance apoſta des Archers pour m'arrêter, & je fus obligé pendant quelque tems de me priver moi-même de ma liberté, pour ne la perdre pas entierement: j'obligeai enfin Duperier à conſigner, & de mon côté je dépoſai la Lettre de Change. Duperier me demanda enſuite à voir le proteſt qui en avoit été fait, la Sentence que j'avois obtenue, l'exécutoire des dépens qui m'avoient été adjugés; je les lui remis ſans défiance; mais dès qu'il les eût en ſa poſſeſſion, il ſongea à me les ravir en s'eſquivant. Je le ſurpris en ce moment; je lui redemandai hautement mes piéces; il me les diſputa longtems, & dans cette altercation me traita avec la derniere indignité. Il vomit contre moi les injures les plus groſſieres, dans le Greffe même, & en préſence de tous ceux qui s'y trouverent. Si on l'en croit, je ſuis *un homme ſans foi ni loi, ſans honneur, un fripon, un fabricateur de Lettres de Change, indigne de la ſocieté civile:* J'aurois peut être mépriſé ces injures, que le dépit de n'avoir pû réuſſir à *excroquer* mes piéces, mettoit

dans

dans la bouche de Duperier. Mais cet homme me traite de même en toute occasion : il m'a menacé chez lui, où un jour je me trouvois pour cette affaire, *de me faire donner des coups de bâton*, ajoutant *que ce seroit trop m'honorer, que de me frapper d'une épee.* Il a consigné dans le Procès verbal du Commissaire, fait chez Me Hardy, une partie de ces mêmes outrages. Une plus longue tolérance auroit pû me rendre suspect. J'ai pris le parti de rendre plainte contre ce Procureur ; ma requête a été jointe au Procès, & j'ai tout lieu de me flatter que j'obtiendrai une réparation proportionnée aux outrages dont il ne cesse de m'accabler.

MOYENS.

Je demande d'abord à le Camus, non pas de quoi je suis coupable ; ce n'est plus un problême que l'accusation intentée contre moi soit sans fondement ; mais de quoi il m'accuse ? Où chercherai-je le crime qu'il m'impute ? Sera-ce dans la plainte ? Il n'y en a pas la moindre trace. Sera-ce dans les dépositions ? Elles me chargent encore moins. Jamais situation ne fut plus critique que celle où je me trouve. De quel crime me laverai-je, si on ne m'accuse d'aucun ? Negligerai-je de me justifier, pendant que je suis accusé, & qu'un decret d'ajournement personnel est décerné contre moi ?

Que dit cette plainte, dont on a fait la baze de l'accusation dans laquelle on m'a enveloppé ? *Que la Lettre de Change n'a pas été tirée de Rouen, mais fabriquée chez le Camus. Que la femme le Camus a mis sa signature en blanc au dos de ladite Lettre de Change,*

& que l'ordre en a été paſſé après coup. Que la femme le Camus étant en communauté, n'a pû paſſer d'ordre ſans être autoriſée. Je déclare que j'ignore tous ces faits. Je n'étois point chez le Camus quand la Lettre de Change a été donnée : je n'ai point vû remplir l'ordre de cette Lettre de Change : je ne ſçai ſi la femme le Camus eſt en communauté : ſi tous ces faits forment un délit, en ſuis-je coupable ? Eſt-ce à moi qu'on doit en faire des reproches ? Si la Lettre de Change eſt fauſſement dite tirée de Rouen, c'eſt l'Abbé le Camus qui a fabriqué cette piéce, & non pas moi qui n'y ai participé en rien, qu'il faut regarder comme coupable. Si la femme le Camus a mis ſa ſignature en blanc au dos de la Lettre de Change, c'eſt elle qui eſt criminelle ; elle recevoit 2400 liv. on lui demandoit pour cette ſomme une Lettre de Change de pareille valeur, & elle donnoit un titre vuide, un ſimple mandat pour recevoir, qui ne rendoit celui qui l'avoit en ſes mains, propriétaire ni de l'obligation, ni de la ſomme portée en cette obligation. Si enfin le Camus & ſa femme ſont en communauté, le mari n'a pû, qu'à deſſein de me tromper, accepter une Lettre de Change au profit de ſa femme, qui ne pouvoit recevoir ni payer valablement. Ainſi ou les faits avancés par le Camus ſont faux, & je n'ai pas beſoin de m'en juſtifier ; ou ils ſont vrais, & ils prouvent que les le Camus freres, & la femme de le Camus l'aîné, ont manqué de bonne foi à mon égard ; mais on n'en peut tirer aucune induction contre moi. On trouve encore dans la plainte, *que je me dis Bourgeois de Paris, quoique je ne ſois que Clerc de Me Hardy, Procureur au*

Châtelet. Ce n'eſt pas un crime à moi, je penſe, de m'être dit Bourgeois de Paris; c'eſt une qualité commune à tous ceux qui font leur ſéjour dans cette Ville. Je ne puis me renommer de mon état, je n'en ai point encore. Les fonctions de Clerc de Procureur ne me conſtituent point un état; c'eſt une école où je m'inſtruis, où je trouve quelquefois occaſion de relever Me Duperier, mais on ne peut dire, que, pour demeurer chez un Procureur, j'aye un état fixe & permanent.

On ajoute, *que je ſuis le prête-nom du ſieur de Neuville: Que jamais je n'ai fourni à la femme le Camus la valeur de la Lettre de Change*. Avant de répondre à cette imputation, je devrois demander à le Camus, s'il a reçu véritablement la valeur de cette Lettre de Change? mais il a prévenu ma queſtion. *Le plaignant* (dit-il) *ayant reçû les* 2400 *liv. en a conſenti la condamnation, & payé moitié*. Que lui importe donc après cela, que j'aye ou n'aye pas fourni la valeur de la Lettre de Change, *puiſqu'il l'a réellement reçûe*? Qu'importe par quelles mains elle lui ait été fournie?

Mais je ſoutiens affirmativement, que j'ai fourni cette valeur; que le ſieur de Neuville s'étant adreſſé à moi pour m'emprunter cent Louis, je les lui ai prêtés. (Eſt-il fort étonnant que ſur le point de me mettre en Charge, j'euſſe cette ſomme & même davantage?) Qu'en ſuite il m'a remis une Lettre de Change, tirée de Rouen par le Camus l'Abbé, acceptée par le Camus Architecte, au profit de ſa femme, qui en avoit paſſé l'ordre en mon nom. Ce n'eſt pas à le Camus à la verité, ce n'eſt pas à la femme le Camus

que j'ai fourni cette valeur ; c'eſt au ſieur de Neuville que j'ai prêté les 2400 livres ; mais je ne les lui ai prêtées que pour les remettre à le Camus.

Il m'a fait dépoſer dans l'information qu'il a fait faire contre le ſieur de Neuville ; j'ai dit à la face de la Juſtice, ce que je répéte en ce Mémoire. Par-tout, quand j'ai parlé de moi-même, j'ai tenu le même langage. Jamais je n'ai varié, parce que la vérité n'eſt qu'une, & qu'on n'en peut rendre compte que d'une ſeule façon.

Cette uniformité ne ſe rencontre pas de même dans les diſcours qu'on me fait tenir.

Les Clercs qui ſe forment à l'Ecole de Duperier, me font tous parler ; tous me font parler différemment ; mais aucun ne me fait avouer une ſeule action, dont je doive rougir.

Outre ces Clercs, l'Abbé le Camus, & Marie-Magdelaine Prieur, dans leurs dépoſitions, parlent de la Lettre de Change ; & quoique leurs témoignages ne me concernent en aucune façon, il ne ſera pas inutile de les diſcuter.

L'Abbé le Camus dépoſe *avoir vû faire la Lettre de Change. Que ſur ce qu'on lui avoit dit qu'il falloit un tireur, il l'avoit ſignée. Qu'il ſe ſouvient qu'elle étoit tirée de Rouen. Qu'on fit ſigner à la Dame le Camus ſon nom en blanc, afin de pouvoir remplir un ordre.*

Marie-Magdelaine le Camus dépoſe préciſément des mêmes faits.

Si ces dépoſitions étoient à ma charge, il ne me ſeroit pas difficile de les écarter. Le premier de ces témoins eſt le tireur de la Lettre de Change ; l'autre

eſt celle qui en a paſſé l'ordre à mon profit ; tous deux ſont débiteurs ſolidaires de cette obligation ; tous deux ſont reprochables, lorſqu'ils dépoſent des faits qui en attaquent la ſincérité. Ils dépoſent d'ailleurs contre leur fait, & ſont d'autant moins dignes de foi, que leur propre témoignage les deshonore ; l'un atteſtant qu'il a fait un faux, en dattant de Rouen une Lettre de Change qu'il fabriquoit à Paris ; l'autre une *excroquerie*, en donnant un mandat pour un ordre, & ſe réſervant la propriété d'une obligation, dont elle avoit reçu la valeur.

Mais ces dépoſitions me ſont totalement étrangeres. Que la Lettre de Change ſoit fauſſe, le reproche en tombe ſur ceux qui l'ont fabriquée : qu'elle ſoit vraie, ſur ceux qui ont oſé atteſter le contraire à la Juſtice : ainſi quoi qu'on veuille ſuppoſer, il ne ſe peut pas que le Camus, ſa femme, ſon frere, ne ſoient coupables ; mais moi, qui n'étois point préſent à tout ce qui s'eſt paſſé, qui ai reçu la Lettre de Change des mains d'un tiers, je ſuis également innocent dans l'un & dans l'autre cas. On ne peut me regarder comme *un fabricateur de Lettres de Change* ; & ſi elle étoit réellement fauſſe, ce ſeroit une mauvaiſe foi de la part des débiteurs, & non un crime de la mienne.

La femme le Camus ajoute, *que jamais je ne lui ai fourni la valeur de la Lettre de Change*. Eh! dis-je le contraire? non, je ne lui ai pas fourni la valeur de cette Lettre de Change ; c'eſt le ſieur de Neuville qui l'a fournie. Mais le ſieur de Neuville l'avoit empruntée de moi pour la fournir. C'eſt ce fait que la femme le Camus devroit nier, parce que c'eſt le ſeul fait que

je ſoutienne. Mais elle ne le nie pas ; elle ne peut pas le nier, parce qu'il eſt conforme à la verité ; parce qu'elle n'en a eû connoiſſance que par le rapport du ſieur de Neuville, qui lui a dit m'avoir emprunté les cent Louis qu'il prêtoit. Ce fut effectivement ſur cette déclaration, que la femme le Camus paſſa ſon ordre à mon profit.

Le Me Clerc de Duperier, dépoſe, m'avoir oui dire grand nombre de choſes, que je n'ai ſeulement jamais penſées ; que je déſavoue ; que je certifie fauſſes. Au reſte ces faits qu'il dit avoir appris de moi, regardent le ſieur de Neuville ſeul ; c'eſt à lui à s'en juſtifier. Il ne lui ſera pas dificile d'y réuſſir, & le témoin par l'abſurdité qui regne dans toute ſa dépoſition, fournit lui même les plus ſurs moyens de la combattre.

Pour moi, à qui elle eſt étrangere abſolument, je crois devoir la négliger ; & je m'attache ſeulement aux dépoſitions des trois autres Clercs, qui me concernent d'une façon plus particuliere.

Me François Fleury, Avocat en Parlement, Clerc de Duperier, *dépoſe, m'avoir oui dire que je n'ai pas fourni la valeur de la Lettre de Change, mais que j'en avois fait fournir & prêter l'argent.*

Jean-Baptiſte Parizot, Clerc de Dupérier, *dépoſe, m'avoir oui dire que je n'ai pas fourni la valeur de la Lettre de Change, mais que j'avois fait prêter au ſieur de Neuville quelque argent par un de mes amis ; & que le ſieur de Neuville n'ayant pas de quoi me rembourſer, m'avoit donné en payement ladite Lettre de Change, à la charge de lui remettre le ſurplus, après m'être rempli de ce que je lui avois fait prêter.*

Adrien Jacotot, auſſi Clerc de Duperier, dépoſe enfin, *que je lui ai dit pluſieurs fois dans l'Etude, que je n'ai jamais fourni la valeur de la Lettre de Change; que c'eſt un ſervice d'ami que j'ai rendu.*

Ces témoins prétendent que c'eſt dans l'Etude, parlant à eux tous, que je leur ai dit ce dont ils dépoſent; & cependant le premier d'entr'eux ne fait aucune mention de ces faits; les trois autres en parlent à la vérité, mais ſi diverſement, que leurs témoignages ſont inconciliables. Eſt-il croyable que quatre perſonnes, en préſence deſquelles, dans un même-tems, dans un même lieu, j'ai dit la même choſe, en rendent un compte ſi peu exact? L'un n'en parle en aucune façon; un autre dit que j'ai avoué n'avoir pas fourni la valeur de la Lettre de Change; un troiſiéme que je l'ai fait fournir; mais que j'aye fourni cette ſomme de mes deniers, ou que je l'aye empruntée pour la fournir, toujours eſt-ce moi qui l'ai fournie. Ainſi ce témoin dément ſon camarade. Le dernier les dément tous deux, en diſant que je n'ai pas fourni la valeur entiere de la Lettre de Change; mais que j'en ai fourni une partie. Auquel de ces trois témoins ajoûter plus de foi? Lequel mérite plus de confiance? On ne peut admettre le témoignage de l'un d'eux, qu'on ne regarde les autres comme des témoins faux & ſubornés; & il ſemble qu'il y auroit moins de danger à les mettre tous trois dans le même rang.

Cet Adrien Jacotot ajoûte à ſa dépoſition, *que je tiens des diſcours peu convenables à un homme qui veut embraſſer l'état de Procureur, en diſant qu'il n'y avoit que*

les fripons qui passassent pour honêtes gens ; parce que quand on étoit riche , tout le monde nous faisoit accueil ; & qu'ainsi il n'y avoit qu'à risquer à être honnête homme.

Deux réflexions simples , sur cette partie de la déposition de Jacotot , suffisent pour l'écarter absolument. Le témoin est unique , & cela seul doit ôter toute force à son témoignage.

Les faits dont il dépose sont absolument étrangers à la plainte ; on a dû ne l'interroger que sur les faits de la plainte : les témoins disent que le Commissaire a poussé sa *vigilance* plus loin ; cette affectation de leur part , & sur-tout celle du témoin , de rendre compte de faits qui peuvent deshonorer l'Accusé , sans avoir rapport à l'accusation , doit rendre suspect tout le reste de sa déposition.

Mais qu'induire après tout de cette conversation ? Qu'en résulte-t'il qui me puisse deshonorer ? Un homme qui auroit des sentimens aussi criminels que ceux que le témoin m'attribue , découvriroit-t'il son ame avec tant de franchise ? Non sans doute. Il auroit trop d'interêt à cacher ses penchants vicieux ; il auroit trop d'interêt à se masquer des apparences de la vertu. Si au contraire , on restitue à ces paroles leur véritable sens , & si on les regarde comme une ironie , elles sont dans la bouche de tout le monde , *& loin d'être peu convenables à un homme qui veut embrasser l'état de Procureur* , elles font mon éloge , & prouvent combien j'ai d'éloignement pour le crime.

C'est dans ce dernier sens en effet que les mêmes paroles qu'on me reproche d'avoir dites , l'ont été de tous les tems , par les Auteurs qui attaquoient les vices avec le plus de force. O

O Cives, Cives, quærenda pecunia primum;
Virtus post nummos.

Horat. Lib. I. Epist. I.

A t'enrichir, ami, sois sur-tout diligent,
La sterile vertu ne va qu'après l'argent.

Aude aliquid brevibus Gyaris, aut carcere dignum,
Si vis esse aliquis; probitas laudatur & alget.

Juv. Satyr. I.

Que ta main s'enhardisse à commettre le crime,
Si les biens, les honneurs, sont l'objet de tes vœux;
La vertu des mortels a quelquefois l'estime,
Mais c'est tout ce qu'elle obtient d'eux.

Ces Poëtes donnoient-ils sincérement le conseil de préferer la richesse à la vertu? S'est-on jamais avisé d'interpreter leurs discours comme *le témoin interprete* les miens? Pourquoi donc, si je me suis servi des mêmes termes, leur donner un sens opposé? Je le répete, si j'avois eu dans le cœur les sentimens qu'on me met dans la bouche, je ne les aurois jamais mis au jour. D'où il suit, ou que je n'ai pas dit ce qu'on me fait dire, & le témoin a déposé faux; ou que je l'ai dit, & le témoin a corrompu le sens de mes paroles.

Dans une addition d'information aussi peu concluante que l'information même, on a fait entendre un témoin nouveau, dont la déposition me concerne encore en quelque sorte: elle ne me charge pas directement, mais elle ne s'explique pas non plus assez nettement pour ne laisser aucuns soupçons sur ma

conduite ; c'eſt une de ces adreſſes perfides, par leſquelles ſans niér ouvertement la verité, ſans avancer impudemment le menſonge, on ſç aitfaire douter de l'une & donner à l'autre un air de vraiſemblance capable de ſéduire. A Dieu ne plaiſe que j'attribue au témoin l'art qui regne dans ſa dépoſition ! Toute la gloire en eſt dûe, ou à Duperier, qui dreſſe, revoit & corrige les dépoſitions des témoins de le Camus, ou à celui qui, pour engager les témoins à dépoſer ſans crainte, *les interroge & leur demande s'ils ne connoiſſent pas les Sieurs du Beſſi freres, & moi, pour des fripons.*

A qui d'entr'eux que doive être imputée la dépoſition de Suſanne Villome, (c'eſt le nom du témoin, qui a ſervi chez le ſieur de Neuville, & qu'il a jugé à *propos de congédier*, parce qu'il l'a ſurpriſe en faute ;) on ne peut pas dire qu'elle contienne rien dont j'aye beſoin de me juſtifier.

Cependant, comme je ne veux rien laiſſer ſubſiſter dont des gens mal intentionnés puiſſent tirer avantage contre moi, je vais rendre compte de ce qui s'eſt paſſé entre nous lors de la confrontation.

Sur ce que le témoin avançoit que j'allois fréquemment chez le ſieur de Neuville, je ne l'ai pas démenti, c'eſt la verité ; mais je l'ai interpellé de déclarer s'il n'étoit pas vrai, que trouvant la Dame de Neuville fort triſte, & s'affligeant outre meſure de la facilité que ſon mari avoit eue à prêter des ſommes conſiderables à le Camus ; je lui avois dit pour la conſoler, que j'eſperois qu'elle ſeroit payée de ſes 3300 liv. comme je me flatois de l'être des 2400 liv. que j'avois prêtées.

Duperier n'étoit pas present pour souffler le témoin, il n'avoit pas non plus le secours de *cet autre*, qui soulage leur mémoire & leur conscience par des interrogations officieuses, ils lui auroient sans doute donné le secret de parler sans répondre; mais je l'ai déja dit, Suzanne Villome par elle-même n'a pas tant de finesse, elle a confessé que je disois la verité.

Ce premier succès m'a enhardi; je lui ai demandé de nouveau, si lorsque je faisois des poursuites pour être payé de la lettre de change de 2400 liv. il n'étoit pas vrai qu'elle eût conduit chez moi sa Maîtresse, qui venoit me prier d'accorder du tems à le Camus, & que j'eusse dit *que je ne voulois point en accorder, que c'étoient mes affaires & non pas les siennes*. Elle a encore répondu *qu'il étoit vrai*.

Que conclure de tout ce dialogue? Que j'allois chez le sieur de Neuville; est-ce un crime? J'y vais encore, sans pour cela me croire coupable; mais *j'allois y dire que je comptois bien être payé des* 100 *louis que j'avois prêtés*. Je les avois donc fournis ces cent louis. Il est donc faux que j'aye preté mon nom au sieur de Neuville. *Que la* Dame *de Neuville est venue me prier d'accorder un délai à le Camus; que je n'en ai voulu rien faire, & lui ai répondu que c'étoient mes affaires & non pas les siennes*. Mais si le prêt & le payement de ces 100 louis étoient mon affaire, c'étoit donc moi qui avois prêté, c'étoit donc moi qui voulois être payé. Si les cent louis avoient été prêtés par son mari, ç'auroit été sa propre affaire & non pas la mienne. Que dire enfin de cette démarche de la Dame de Neuville, qui vient me prier d'accorder un délai à le

Camus; si son mari avoit preté de ses deniers les 2400 liv. seroit-t-elle venue me solliciter d'accorder du tems à son débiteur, de lui preter la main, de lui faciliter le moyen de faire une nouvelle banqueroute, comme il avoit déja fait en 1748? Et si elle avoit été assez mal conseillée pour le faire, aurois-je pû lui refuser ce qu'elle me demandoit, moi qui n'y aurois eu aucun interêt?

Si je m'étois chargé de la justification du sieur de Neuville, quel avantage n'aurois-je pas pû tirer de cette même déposition? Quelle cause donner à l'affliction de la Dame de Neuville, autre que l'appréhension de n'être pas remboursée des 3300 liv. que son mari avoit prêtées à le Camus? Se seroit-elle si fort attristée, de la crainte que son mari ne fût pas payé d'un billet de mil écus dont il n'auroit pas fourni la valeur? Il n'y auroit eu pour elle que l'esperance du profit, sans la crainte de la perte. Ce n'étoit donc pas là ce qui faisoit couler ses larmes; c'étoit le mauvais emploi que, plus prévoyante que son mari, elle voyoit qu'il avoit fait d'une somme considerable; c'étoit de ce qu'il avoit placé son argent d'une façon si peu sure; c'étoit de ce qu'il avoit versé sa fortune dans le sein d'un homme prêt à faire banqueroute: car au contraire des autres, qui font banqueroute lorsque les fonds leur manquent, c'est lorsque sa caisse est remplie que le Camus songe à faire banqueroute.

Je me livre insensiblement à une digression qui pourroit m'entraîner trop loin; je m'arrête & reviens à ma propre défense; je cherche sur quels motifs on a pu requerir & prononcer le décret d'ajournement

perſonnel décerné contre moi, je ne trouve ni le crime ni le ſoupçon du crime, & je terminerois ma défenſe ſans davantage m'étendre, ſi je n'avois à répondre aux calomnies de Duperier. Ce Procureur me traite partout *de fripon, de Fabricateur de Lettres de Change, de prête-nom;* mais s'il eſt prouvé que j'ai fourni réellement les 100 louis pour raiſon deſquels l'ordre de la Lettre de Change m'a été paſſé, je ne puis être regardé comme *le prête-nom* du ſieur de Neuville; s'il eſt établi au procès, par les aveux mêmes des le Camus & Conſorts, que je n'étois pas dans la maiſon où la Lettre de Change a été faite ou remiſe, le nom de *Fabricateur de Lettres de Change* ne me peut être appliqué en aucune façon, & Duperier lui-même ſe trouve être un *Fabricateur d'impoſture.* Quant au nom de *fripon*, qu'il plaît à Duperier de me donner, je m'en rapporte à ſon propre témoignage. En quelle occaſion ai-je donné lieu à ce reproche? Etois-je *fripon* quand il me leuroit d'un faux payement pour ſurprendre ma Lettre de Change? Etois-je *fripon* quand il me déroboit mes pieces au Greffe & s'eſquivoit avec elles? Que Mᵉ Duperier ſoit juſte une fois, & décide entre lui & moi. Je le défie de citer aucune occaſion où je me ſois écarté des Loix de l'honneur, & je ſuis même en état de juſtifier que je m'y ſuis toujours ſcrupuleuſement conformé.

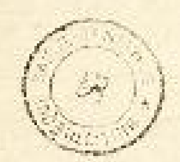
J'ai demeuré ſucceſſivement en differentes Etudes, les Procureurs chez leſquels j'ai travaillé me rendent tous un témoignage avantageux; & quoique je n'aye pas beſoin de les mettre en parallele avec Duperier, pour réfuter les calomnies qu'il débite contre moi; je

vais rapporter ici leur certificat ; il servira de préservatif à ceux, qui ne connoissant pas Duperier, pourroient ajouter foi à ses mensonges.

NOUS soussignés, Procureurs au Châtelet de Paris, certifions que le sieur Julien-Claude Couesnon, qui a demeuré chez nous, & a travaillé dans nos Etudes en differens tems, ne nous a jamais donné lieu de soupçonner sa probité, & que loin que nous ayons remarqué dans sa conduite rien qui puisse lui attirer des reproches, nous croyons devoir lui rendre la justice, qu'il a toujours fait paroître des sentimens d'honneur & de droiture : En foi de quoi nous lui avons donné ce présent Certificat. A Paris, ce 17 *Avril* 1753. *Signé* FREROT, HUA, PINSON & HARDY.

Je le demande à Duperier lui-même, si son nom est fait pour paroître à côté de ceux qui sont au bas de ce Certifi at ? S'il ne rougira jamais de m'avoir prodigué si mal à propos des noms odieux, & dont la honte retombe sur lui seul ? Mais je demande aussi aux Magistrats justice des calomnies dont il m'a noirci, & réparation des outrages qu'il m'a faits ; je ne la demande pas au public, il y a long-tems qu'il m'a fait justice de Duperier. *Signé*, COUESNON.

Monsieur ***Rapporteur.***



HARDY, Procureur.

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1753.